



Doc. 15537
22 juin 2022

Le contrôle de la communication en ligne: une menace pour le pluralisme des médias, la liberté d'information et la dignité humaine

Amendement¹ n° 3

Dans le projet de résolution, à la fin du paragraphe 12, insérer les phrases suivantes:

«Le juste équilibre est renforcé par le respect des normes professionnelles et de l'éthique du journaliste, qui, par recoupement, soumet les sources à un examen minutieux. Cette démarche a été scrupuleusement suivie par M. Assange et les États membres doivent agir conformément à la Résolution 2300 (2019) «Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe». Chaque État membre doit reconnaître et faire respecter le droit des journalistes à protéger leurs sources, et élaborer un cadre normatif, judiciaire et institutionnel adéquat pour protéger les lanceurs d'alerte et les facilitateurs d'alerte. Il est injuste que ce droit n'ait pas été pris en compte dans la décision d'extradition prise à son encontre. Conformément à la Résolution 2317 (2020) «Menaces sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes en Europe», la détention de M. Julian Assange et les poursuites pénales engagées à son encontre constituent un dangereux précédent pour les journalistes. Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 1er novembre 2019, l'extradition de M. Assange vers les États-Unis doit être interdite et il doit être rapidement libéré.»

Déposé par:

MARILOTTI Gianni, Italie, SOC
GIOVAGNOLI Gerardo, Saint-Marin, SOC
HUNKO Andrej, Allemagne, GUE
MARRA Ada, Suisse, SOC
PERILLI Gianluca, Italie, SOC
RAMPI Roberto, Italie, SOC

1. 2022 - Troisième partie de session

